

# Bois des Carrés, forêt régionale de Marcoussis



## Légende

- autoroute
- route nationale ou départementale
- autre route ouverte aux véhicules à moteur
- allée aménagée
- sentier forestier
- parcours découverte
- ambiance remarquable
- mare
- arbre remarquable
- aire de pique-nique
- banc
- point informations
- voie ferrée

## Points d'intérêt

- Ancien verger
- Chemin des Carrés
- Chemin panoramique
- Callune et Orchidée tachetée
- Plantation des Forestiers Juniors

# Un Carré de **nature...**

On pénètre dans le Bois des Carrés par un tunnel végétal. Le rideau d'arbres qui borde le chemin d'entrée est à l'image du bois. Ici, la nature reprend ses droits, le bruit des routes est assourdi, la lumière tamisée...

Cent cinquante mètres plus loin, le décor contraste, avec la traversée d'un ancien verger **1** reconnaissable à ses arbres fruitiers mêlés de feuillus précieux comme les merisiers ou les sorbiers. Au printemps, cerisiers, pommiers et poiriers offrent aux promeneurs un camaïeu de fleurs blanches.

De part et d'autre du chemin des Carrés **2**, les troncs laissés au sol à dessein concourent à la présence d'une multitude d'espèces animales qui y trouve refuge et nourriture : des coléoptères, des oiseaux comme les pics noirs, des chauves-souris, mais également des batraciens et des reptiles...

Le chemin panoramique **3** qui surplombait autrefois de vastes carrières dites de la Folie Bessin, concentre toute la diversité du peuplement forestier du Bois des Carrés : une dominante de chênes sessiles et de châtaigniers mais également des pins sylvestres et un tapis de fougères aigles qui prennent racine dans le sol sableux. Tous les 5 ans, des coupes sont effectuées au sein de parcelles afin d'assurer le renouvellement forestier.

La promenade se poursuit le long du chemin du Muguet. C'est ici que fleurissent la Callune et l'Orchidée tachetée **4**. Volontairement dégagées de toute végétation ligneuse, les installations électriques qui la surplombent jouent un rôle de corridor écologique pour ces espèces remarquables.

Ne quittez pas le Bois des Carrés sans saluer l'initiative des jeunes « Forestiers Juniors » de la commune de Marcoussis. Dans cette partie du bois, marquée par la présence de pins et de vieux chênes rouges, les écoliers ont planté, en 2012, 150 jeunes arbres **5** pour assurer le devenir de la forêt !



Orchis de Fuchs



Les Forestiers Juniors, mars 2011



Tapis de fougères sèches sous les pins

# Un maillon de la **Ceinture verte**

Situés au nord de la commune de Marcoussis, sur un plateau de sable et de grès argileux, les 40 hectares du Bois des Carrés dominent la vallée de la rivière la Sallemouille. Avec les Bois du Déluge, des Charmeaux et de Bel-Ebat situés en contrebas, il forme un vaste ensemble forestier au sein de l'Espace naturel régional de l'Hurepoix.

Au Moyen-âge, le Bois des Carrés faisait partie de la Seigneurie de Marcoussis, vaste territoire fondé par le surintendant des finances de Charles VI, Jean de Montagu, qui fera édifier un château-fort et le monastère des Célestins aujourd'hui disparu. C'est au sommet de ce bois, à l'emplacement actuel de l'autoroute A10, que se dressaient les poteaux de justice qui marquaient les limites territoriales des Seigneuries de Marcoussis et d'Orsay.

La physionomie des lieux évolue au XVIII<sup>e</sup> siècle, lorsque le roi Louis XV ordonne la construction de plus de 20 km de routes et de chemins à travers bois, pour s'adonner à la chasse à courre. Quelques décennies plus tôt, les registres paroissiaux rapportent qu'une petite gardienne de vaches fut dévorée par les loups avant d'être retrouvée au Bois des Carrés. Une fin tragique dont s'est inspiré le contemporain Charles Perrault pour écrire son Petit chaperon rouge.

À la fin des années 1990, la commune de Marcoussis sollicite l'Agence des espaces verts (AEV) pour être intégrée au projet de Ceinture verte, qui vise à établir une continuité entre les espaces naturels autour de Paris et à contenir l'étalement urbain. En 2011, l'AEV fait ainsi l'acquisition du Bois des Carrés, suivie en 2013 par celle des Bois des Charmeaux et du Déluge.

Cerné par l'autoroute A10 et par les lignes de TGV, ce bastion de nature, où aimait jadis se rendre Jean-Jacques Rousseau, offre aujourd'hui aux visiteurs un espace de promenade et de détente à taille humaine.

Viaduc des Fauvettes

Plaine de Beauvert à Marcoussis

Tour de Montlhéry

Service communautaire de Montlhéry

# Aux alentours du bois



**1 Le viaduc des Fauvettes à Gometz** • Du haut de ses 40 mètres, le pont ferroviaire de l'ancienne ligne Paris-Chartres, accessible à pied, surplombe un vallon verdoyant et offre une vue imprenable sur la capitale.

**2 Le domaine de Saint-Jean-de-Beauregard** • Témoins de l'art de vivre au XVII<sup>e</sup> siècle, le château, ses communs, son parc et son potager forment un très bel ensemble architectural classé monument historique. Le site domine toute la vallée de la Sallemouille. Ouverture et tarifs sur [www.domsaintjeanbeauregard.com](http://www.domsaintjeanbeauregard.com)

**3 Les potagers de Marcoussis (AMAP)** • Pleinement ancré dans le territoire et dans la vie de la vallée, le chantier d'insertion des Potagers de Marcoussis produit des légumes bio livrés sous forme de paniers hebdomadaires à un réseau d'adhérents. Plus d'infos sur [www.lespotagersdemarcoussis.org](http://www.lespotagersdemarcoussis.org)

**4 Balade le long de la Sallemouille** • La rivière de la Sallemouille fait son lit entre châteaux, étangs et zones humides avant de se jeter dans l'Orge. Un itinéraire de promenade très prisé des randonneurs. Consulter le [Guide des liaisons douces sur www.marcoussis.fr](http://www.marcoussis.fr)

**5 Balade agri-vélo dans le Triangle vert** • L'association du Triangle vert qui milite pour préserver la vocation agricole du territoire de l'Hurepoix, propose un itinéraire cyclable pour découvrir l'agriculture et ses paysages. Plus d'infos sur [www.trianglevert.org](http://www.trianglevert.org)

**6 Le parc de Bellejame** • Arbres remarquables et vestiges bâtis du XVIII<sup>e</sup> siècle (source couverte, réseaux de circulation d'eau en terre cuite...) font de ce parc départemental un agréable lieu de promenade. Plus d'infos sur [www.essonne.fr](http://www.essonne.fr)

**7 La tour de Montlhéry** • Le sommet de cette tour, érigée sur une colline culminant à 137 mètres, offre un très beau panorama sur la vallée de l'Orge et de la Sallemouille. Ouverture et tarifs sur [www.montlhery.fr](http://www.montlhery.fr)

## L'AEV protège et aménage les espaces naturels d'Île-de-France.

Outil de la Région, elle imagine et organise le territoire pour que, demain, chaque Francilien vive dans un meilleur environnement. Tous les jours, les agents de l'AEV gèrent les forêts et les sites écologiques pour en préserver toute la richesse et protègent les zones agricoles périurbaines. Et parce que sauvegarder les espaces naturels, c'est l'affaire de tous, l'AEV mène des actions de sensibilisation auprès de ses partenaires et des citoyens.



[www.aev-iledefrance.fr](http://www.aev-iledefrance.fr)

# Règlement intérieur

## PRÉAMBULE

L'Agence des espaces verts de la Région Île-de-France (AEV) gère, pour le compte de la Région Île-de-France, plus de 11 000 hectares de domaines régionaux en vue de leur préservation, de leur mise en valeur et de leur ouverture au public.

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du Bois des Carrés. Les visiteurs sont informés qu'ils pénètrent dans un site naturel qui peut présenter certains risques tels que chutes de branches, présence de plans d'eau, dénivelés...

Il leur appartient d'être prudents et d'adopter le comportement qui s'impose. La responsabilité de l'AEV ne pourra être engagée en cas de dommages, d'incidents ou d'accidents provoqués par l'imprudence ou la négligence des visiteurs, ou de non respect du présent règlement.

## I. Fréquentation

ARTICLE I.1 : Le Bois des Carrés est avant tout destiné aux piétons.

La circulation des cyclistes, cavaliers ou pratiquants de tout autre mode de déplacement ne doit pas entraver la libre promenade des visiteurs à pied. Tous doivent circuler sur les allées aménagées. Les sous-bois sont exclusivement réservés aux piétons.

L'allure des cavaliers ne doit pas dépasser le pas. L'Agence des espaces verts ne garantit pas la mise en sécurité des peuplements forestiers, les piétons sont donc invités à la plus grande prudence lorsqu'ils circulent hors des allées aménagées.

ARTICLE I.2 : La pratique d'activités physiques ou sportives est autorisée mais elle ne doit pas être la cause d'un trouble à la jouissance paisible de la promenade ni d'une dégradation des sols, pelouses et ouvrages divers.

## II. Circulation des véhicules à moteur

ARTICLE II.1 : La présence de tout véhicule à moteur, y compris les deux-roues, est interdite à l'intérieur du Bois des Carrés. La vitesse sur l'ensemble des routes est limitée à 30 km/h. Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de secours, de police ou de service.

## III. Propreté

ARTICLE III.1 : Les papiers, détritus et débris, restes de pique-nique, etc. doivent être emportés ou déposés dans les emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE III.2 : Il est interdit de déposer tous les autres déchets (ménagers, polluants, inertes, recyclables ou non, biodégradables ou non) sur l'ensemble du Bois des Carrés y compris aux entrées et en lisière.

## IV. Atteinte à la faune et la flore

ARTICLE IV.1 : Afin de ne pas perturber l'équilibre écologique, il est interdit de relâcher tout animal, quel que soit son stade de développement.

ARTICLE IV.2 : Il est interdit de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer, d'enlever, de transporter, de colporter, de mettre en vente, de vendre ou d'acheter des animaux qu'ils soient vivants ou morts. Il est interdit de troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

ARTICLE IV.3 : Afin d'éviter une surpopulation ou une dépendance vis-à-vis de l'homme, la distribution de nourriture aux animaux est interdite.

ARTICLE IV.4 : Afin de respecter et de protéger la flore, il est interdit de vendre, de

détruire, de couper, de mutiler, d'arracher, de déterrer, d'enlever ou de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux.

ARTICLE IV.5 : Le ramassage des fruits, des baies et des champignons est toléré uniquement dans le cadre d'une consommation familiale.

La cueillette des fleurs non protégées ne peut excéder, par personne, ce qu'une main peut contenir. Celle des plantes protégées est strictement interdite.

ARTICLE IV.6 : Il est interdit d'apporter ou d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures sans autorisation préalable de l'AEV.

## V. Animaux domestiques

ARTICLE V.1 : L'accès de tout animal, à l'exception des chats, chiens, chevaux et animaux d'assistance aux personnes handicapées, est interdit.

ARTICLE V.2 : Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, et à l'arrêté ministériel du 27 avril 1999, établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, l'accès au Bois des Carrés est interdit aux chiens classés «chiens d'attaque». Les «chiens de garde et de défense» doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE V.3 : Pour la préservation de la faune sauvage, du 15 mars au 15 juillet (période de reproduction), tous les chiens doivent être tenus en laisse et ne circuler que sur les chemins.

Le reste de l'année, les chiens sont sous la responsabilité de leur maître et ne doivent pas s'écarter des chemins, sauf tenus en laisse.

ARTICLE V.4 : Leur maître, ou les personnes qui les accompagnent, devront prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les animaux de pénétrer dans les massifs et les pièces d'eau et pour empêcher ou enlever les déjections sur les emprises des chemins de promenade et de stationnement.

ARTICLE V.5 : Le propriétaire d'un animal reste responsable des accidents, incidents ou atteintes au milieu naturel, provoqués par son animal (en vertu de l'article 1385 du Code Civil).

## VI. Coupe et ramassage de bois

ARTICLE VI.1 : Tout ramassage ou coupe de bois est soumis à une autorisation préalable de l'AEV.

## Chapitre VII. Chasse et pêche

ARTICLE VII.1 : La chasse et la pêche sont réglementées et font l'objet d'un contrat spécifique avec l'AEV.

L'application de cet article constitue une dérogation aux articles 1.1, IV.2, IV.3, V.1, V.3, et VIII.1.

ARTICLE VII.2 : Il est interdit à tout promeneur de pénétrer dans une zone où une chasse en cours est signalée.

## Chapitre VIII. Armes

ARTICLE VIII.1 : Afin d'assurer la sécurité des promeneurs, toute introduction et usage d'arme à feu, de munitions, d'arme blanche et de tout objet susceptible d'envoyer un projectile pouvant présenter un danger pour autrui, est interdite.

Cette disposition n'est pas applicable aux personnes mentionnées au titre premier du livre premier du code de procédure pénale dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire.

## Chapitre IX. Activités agricoles

ARTICLE IX.1 : Toute activité agricole, pastorale, maraîchère ou apicole est réglementée et soumise à l'autorisation préalable de l'AEV. Cette autorisation est formalisée par la signature d'une convention.

EN CAS DE MANQUEMENT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT, PAR TOUT USAGER DU SITE RÉGIONAL, IL APPARTIENDRA AUX AGENTS D'ÉVENTUELLEMENT ASSESSÉS DE PRESSER UN PROCÈS-VERBAL. CE PROCÈS-VERBAL POURRA, LE CAS ÉCHÉANT, ENTRAINER DES POURSUITES PÉNALES À L'ENCONTRE DU CONTREVENANT.

## Chapitre X. Camping et bivouac

ARTICLE X.1 : Le camping, le bivouac ou le stationnement d'une caravane ou d'une remorque habitable ou de tout autre abri de camping sont interdits, y compris sur les aires de stationnement.

## XI. Feux

ARTICLE XI.1 : Le jet de cigarettes incandescentes, les jeux avec matières inflammables, les feux de toute nature et les barbecues sont interdits.

## XII. Préservation sonore

ARTICLE XII.1 : Afin de respecter le calme des lieux, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif. L'usage de transistors, magnétophones ou autres appareils sonores amplifiés est interdit. Toute autre source sonore non amplifiée est interdite si elle entraîne une gêne pour les autres usagers.

## XIII. Sites historiques

ARTICLE XIII.1 : L'utilisation de détecteur électromagnétique, la prospection, le prélèvement de tout élément historique ou archéologique ainsi que des fossiles, sont interdits.

## XIV. Mobilier - Équipements

ARTICLE XIV.1 : Les équipements existants doivent être utilisés conformément à leur destination et ne pas être détériorés. Il est notamment interdit d'escalader les clôtures, de monter sur les bancs, panneaux, barrières, etc., de les salir ou de les utiliser comme support publicitaire ou de graffiti.

## XV. Organisation de manifestations

ARTICLE XV.1 : Toute manifestation (scolaire, culturelle, sportive...) est soumise à l'autorisation préalable de l'AEV. Toute demande devra être adressée au minimum un mois à l'avance et fera l'objet d'une convention.

## XVI. Publicité et affichage

ARTICLE XVI.1 : Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre, est soumis à l'autorisation préalable de l'AEV.

## XVII. Prises photographiques et cinématographiques

ARTICLE XVII.1 : Toute activité cinématographique, télévisuelle, radiophonique ou photographique, est soumise à l'autorisation préalable de l'AEV dès qu'elle a une vocation commerciale, professionnelle ou est destinée à une diffusion publique.

## XVIII. Activités marchandes et commerciales

ARTICLE XVIII.1 : Toute activité commerciale ou tout démarchage est subordonné à l'autorisation préalable de l'AEV, formalisée par la signature d'une convention.



Circulation des véhicules à moteur interdite



Feux de bois interdits



Modérons nos cueillettes



Surveillons notre chien et ne le laissons pas divaguer



Restons dans les allées et respectons la tranquillité des sous-bois